



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE PORTIVECHJU

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2023/20/FIN/CCAS

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

OBJET : FINANCES

Révision des modalités des aides aux frais d'inhumation.

L'an deux mille vingt-trois, le quatre du mois de décembre à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Portivechju, régulièrement convoqué le vingt-trois du mois de novembre 2023, s'est réuni dans la salle de réunion du CoWorking de la Ville de Portivechju – Route de l'Ospedale, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Président.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI, Didier LORENZINI, Michel GIRASCHI, Paule COLONNA CESARI, Jean LORENZONI, Vincent GAMBINI, Nathalie CASTELLI, Natacha SANTUCCI, Etienne CESARI, Laetitia MANNONI.

Absents : Nathalie MAISETTI, Jean-Toussaint MATTEI, Don Pierre CORSI, Anne TOMASI, Samad EL MOUSSAQUI.

Avaient donné procuration : Anne TOMASI à Paule COLONNA CESARI.

Secrétaire de séance : Jean LORENZONI.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Le Président du C.C.A.S soumet au Conseil d'Administration le rapport suivant

Afin de répondre aux besoins des plus démunis et dans le cadre du principe de libre administration des collectivités territoriales, le CCAS de Portivechju définit librement ses priorités d'actions à l'aune des besoins de la population.

Le Conseil d'Administration a ainsi délibéré en janvier 2023 en faveur d'une aide financière aux frais d'inhumation, à l'exception des frais relatifs aux plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire (article L 2223-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Cette aide est versée au prestataire de Pompes Funèbres sur présentation de la facture et après avoir épuisé toute demande d'aide de droit commun.

Aujourd'hui, il ressort que les quatre factures de prestataire de Pompes Funèbres instruites, s'élèvent de 4.000 à 4.584 €.

Pour des raisons de bonne utilisation du denier public et de gestion budgétaire propre au fonctionnement du CCAS, il est donc proposé d'attribuer une aide aux frais d'inhumation forfaitaire d'un montant de 2.500 €.

Il est entendu, qu'en cas de reliquat après le versement d'une aide de droit commun, le C.C.A.S. versera la différence dans la limite de 2.500€ TTC.

Le Conseil d'Administration,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2223-19 et suivants,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2023/41/CCAS du 23 janvier 2023 approuvant la création d'une aide aux frais d'inhumation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'attribution d'une aide aux frais d'inhumation sous la forme d'un forfait d'un montant de 2.500 € TTC et d'approuver l'attribution d'un montant dans la limite de cette somme, en cas de reliquat, après versement d'une aide de droit commun.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

ARTICLE 3 : les dépenses afférentes seront constatées au budget de l'exercice correspondant.

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	10
Nombre de pouvoirs	1
Nombre de suffrages exprimés	11
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
Par délégation du Président,
Le Président du C.C.A.S.



Jean-Christophe ANGELINI